

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> novembre 2004

### GOVERNEMENT

*Ministre des Affaires Sociales*

#### **Convention de partenariat entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales et l'association Handicap International Belgique**

Entre,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministre des Affaires Sociales, d'une part,

Et

L'Organisation Philanthropique dénommée « Handicap International », agréé par l'Arrêté Ministériel n° 027/CABMIN/AFFO/97 et représenté par le Professeur Joseph Manzambi, Coordinateur des projets et délégué de Monsieur Stéphane Devys, directeur des programmes, d'autre part ;

Vu l'Ordonnance n° 72-015 du 21/02/1972 portant approbation de la Convention passée le 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le fonds national de promotion et de service social et les Organismes Philanthropiques ;

Vu l'Ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Considérant que le Ministère des Affaires Sociales a entre autres pour mission la gestion des ONG et ASBL locales et internationales à vocation sociale et la prise en charge des groupes vulnérables notamment les personnes vivant avec handicap ;

Considérant que handicap International Belgique est une association sans but lucratif qui vise « l'intégration et l'autonomie de la personne handicapée et l'aide à la réhabilitation des personnes atteintes dans leur intégrité physique, mentale et/ou sociale ou en situation de dénuement dans les régions du globe où le besoin s'en fait sentir » ;

Considérant le programme national de prise en charge des personnes handicapées et de la mise en oeuvre de la décennie africaine des personnes handicapées ;

Ont convenu les dispositions qui suivent :

#### **I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES**

##### Article 1<sup>er</sup> :

Le Ministère des Affaires Sociales accordera des facilités administratives à l'association requérant par le truchement de l'avis favorable aux fins de tirer effet des exemptions de tous droits perçus à l'entrée ainsi que toutes impositions ou taxes locales auprès des Ministères compétents concernés conformément à l'article 39 de la Loi 004 du 20 juillet 2001. ces exonérations s'appliqueront également à l'équipement de des bureaux de l'organisme, aux véhicules requis pour le fonctionnement de celui-ci pour autant que ces équipements et

véhicules restent propriété de l'organisme. Elles s'appliqueront aussi aux rémunérations payées par l'organisme à ses employés expatriés.

##### Article 2 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à mettre tout en oeuvre pour l'aboutissement du plan d'action conçu dans le cadre du programme de la prise en charge des personnes vivant avec handicap.

##### Article 3 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à mettre à la disposition de handicap international toute documentation et information durant la période de la présente Convention.

##### Article 4 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à informer handicap international des différents besoins ressentis dans le cadre de la réadaptation et de l'assistance à apporter aux personnes vivant avec handicap.

##### Article 5 :

Le Ministère des Affaires Sociales accepte d'assurer la sécurité administrative.

##### Article 6 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'emploiera à assurer selon les besoins, les contacts avec les autres Ministères, services et institutions impliqués directement ou indirectement au programme de prise en charge des personnes vivant avec handicap.

##### Article 7 :

Le Ministère des Affaires Sociales en tant que tutelle s'engage à faciliter le travail de handicap international dans la réalisation de ses objectifs en faveur des personnes vivant avec handicap.

##### Article 8 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à mettre à la disposition de handicap international, les statistiques relatives aux différents domaines des personnes vivant avec handicap dont il aura besoin.

##### Article 9 :

Le Ministère des Affaires Sociales assure handicap international de la franche collaboration entre ses cadres et les spécialistes mandatés par handicap international.

##### Article 10 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'emploiera à créer en son sein un point focal technique jouant le rôle d'intermédiaire entre la hiérarchie et handicap international.

## II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE HANDICAP INTERNATIONAL

### Article 11 :

L'Organisme Philanthropique s'engage à :

- Soumettre préalablement toute opération d'importation à l'examen d'une commission constituée au sein du Ministère des Affaires Sociales son programme annuel d'assistance, ses divers projets de développement et ses commandes exceptionnelles à passer conformément au plan général en matière d'assistance publique défini par le Gouvernement ;
- Observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
- Transporter ces fournitures nécessaires à la réalisation des projets à ses frais jusqu'au lieu de distribution des produits d'exécution des projets ;
- Fournir des rapports d'activités au Ministère des Affaires Sociales chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par année, soit au plus tard le 25 novembre de chaque année ;
- Permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emménagement, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Ministère des Affaires Sociales le droit d'inspecter à tout moment les lieux de distribution ainsi que ses projets de développement.

### Article 12 :

Handicap International s'engage à œuvrer aux fins de faciliter la mise en oeuvre du programme national de prise en charge des personnes vivant avec handicap par le Ministère des Affaires Sociales.

### Article 13 :

Handicap International s'engage à apporter un appui technique sous forme de mise à disposition occasionnelle des spécialistes de handicap international dans les domaines de la formation, de la gestion et de l'organisation de ses services de réadaptation.

### Article 14 :

Handicap International s'engage à mettre à la disposition du Ministère des Affaires Sociales toute documentation information utiles concernant le bon déroulement de la présente Convention.

### Article 15 :

Le matériel et autres fournitures acquis dans le cadre des différents projets à réaliser en partenariat avec le Ministère restent la propriété de ce dernier après le projet, sauf dispositions contraires du bailleur de fonds.

### Article 16 :

Dans le cadre des projets, menés en partenariat avec le Ministère des Affaires Sociales, handicap international s'engage à intégrer les priorités du Gouvernement contenues dans le programme national de protection sociale concernant les personnes vivant avec handicap.

### Article 17 :

Handicap international s'engage à observer les prérogatives du Ministère des Affaires Sociales en tant que Ministère de tutelle.

## III. DISPOSITIONS FINALES

### Article 18 :

Chacune des parties à la présente Convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 3 mois présenté à l'autre partie par lettre recommandée.

### Article 19 :

Toute divergence concernant l'interprétation de la présente Convention, sera réglée par voie de négociation directe. En cas de litige persistant, seules les tribunaux de Kinshasa sont compétents.

### Article 20 :

La présente Convention ne peut être modifiée que par accord écrit, établi d'un commun accord entre les deux parties.

### Article 21 :

La présente Convention a une durée indéterminée et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en 5 exemplaires des pages paraphées, le 07 août 2004.

*Pour Handicap International,*

Professeur Joseph Mamzambi  
*Coordonnateur des projets Kinshasa*

*Pour le Gouvernement,  
le Ministre des Affaires  
Sociales en mission,*

Venant Tshipasa  
*Ministre des Affaires Foncières*